



Les Fiches Techniques

Le contrat de travail peut-il être rompu pendant un congé sabbatique ?



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Vérifié le 9 juillet 2022

Oui, le contrat de travail peut être suspendu pour cause de congé sabbatique dans les cas suivants :

- Démission du salarié
- Licenciement pour motif économique
- Licenciement pour motif personnel (en cas de faute du salarié découverte après son départ en congé sabbatique, par exemple)
- Rupture conventionnelle
- Rupture pour cas de force majeure

Le salarié doit respecter un préavis s'il est prévu par dispositions conventionnelles

Textes de loi et références

Code du travail : articles L3142-28 à L3142-31
Congé sabbatique

Code du travail : articles L1237-11 à L1237-16
Rupture conventionnelle

Code du travail : articles L1234-12 à L1234-13
Cas de force majeure

**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**